

KOENIG & BAUER

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 – Objet. Parties

Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent aux ventes de biens et services convenues entre Koenig & Bauer (FR) SAS (le « Fournisseur ») et votre société (le « Client »), désignés ci-après collectivement les « Parties ». Les CGV s'intègrent à l'ensemble contractuel constitué par les conditions particulières, les commandes et les annexes et/ou avenants à celles-ci (ci-après le « Contrat ») qui forment un tout indivisible.

Article 2 – Application et portée

Les CGV sont applicables pour toutes ventes de matériels ou pièces (les « Biens ») ou de prestations de services et de maintenance souscrites par le Client ou demandées par le Client au Fournisseur à compter de la date de signature portée aux présentes. Les CGV s'appliquent :

- Aux commandes de Biens et services passées par le Client, et
- Aux Contrats conclus entre les Parties, et
- Plus généralement, à toute intervention du Fournisseur faite à la demande du Client.

2.2. Les CGV prévalent sur tous documents tels que prospectus, catalogues ou autres documents émis par le Fournisseur et qui n'ont qu'une valeur indicative ; elles remplacent les précédentes conditions générales. Toute condition contraire posée par le Client sera, à défaut d'acceptation expresse du Fournisseur, inopposable à cette dernière, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

2.3. Ne peuvent déroger aux CGV que les documents contractuels comportant l'accord exprès et écrit des Parties, notamment les conditions particulières, les annexes et/ou les avenants qui pourront être conclus en complément des CGV.

2.4. Le fait que le Fournisseur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une de ces conditions.

Article 3 – Interventions dans le cadre du service après-vente et de prestations de services et maintenance

3.1. Le Fournisseur intervient exclusivement à la demande du Client. Les demandes d'interventions peuvent être écrites (courriel, lettre) ou orales (appel téléphonique au support technique). Il peut s'agir de prestations de services sur site, avec ou sans remplacement de pièces, ou à distance de type télémaintenance.

3.2. Une demande d'intervention est passée valablement auprès du Fournisseur si le Client a signé les présentes CGV.

3.3. Toutes les interventions à distance, de type télémaintenance, sont réputées être effectuées par le Fournisseur à la demande du Client.

3.4. Une fois l'intervention sur site programmée, le Client s'engage à faciliter l'intervention du Fournisseur (accès, informations, etc.). Toute annulation entraînera le remboursement des frais liés au déplacement des techniciens du Fournisseur par le Client.

3.5. Le Fournisseur confirme être en règle avec la législation du travail concernant les techniciens intervenant chez le Client. Les techniciens du Fournisseur se conforment, lors de leurs interventions sur site, au règlement intérieur du Client, dès lors qu'une copie de celui-ci leur aura été remise à l'avance.

3.6. Toutes les commandes de pièces passées par le Client dans le cadre d'une intervention du Fournisseur répondent aux dispositions des CGV concernant la vente de Biens.

Article 4 – Commandes

4.1. Les CGV sont remises à chaque client et sont disponibles à tout moment afin de lui permettre de passer commande en parfaite connaissance des conditions d'intervention du Fournisseur ; en conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux CGV.

4.2. Toute commande passée par le Client est réputée ferme et définitive.

4.3. Tout retour de Biens doit faire l'objet d'un accord exprès entre les Parties. Toute reprise acceptée par le Fournisseur donnera droit à la constitution d'un avoir au profit du Client, après vérification qualitative et quantitative des Biens retournés, déduction faite des frais de transport et de remise en stock.

Tout Bien retourné sans cet accord sera tenu à la disposition du Client à ses risques et ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avoir et pourront donner lieu à des frais de gardiennage. Les frais et risques du

retour sont toujours à la charge du Client.

4.4. Les Biens d'un prix unitaire inférieur ou égal à 100 euros et les Biens ayant fait l'objet d'une fabrication spéciale à la demande du Client ne sont ni repris ni remboursés.

4.5. Le bénéfice de la commande est personnel et ne peut être cédé par le Client à un tiers sans l'accord exprès du Fournisseur.

4.6. La faculté de substitution au profit d'un tiers, notamment loueur financier ou crédit bailleur, le cas échéant accordée au Client par le Fournisseur, ne constitue pas une clause suspensive ou résolutoire de la vente qui reste en toute hypothèse ferme et définitive. De même, l'impossibilité pour le Client d'obtenir un financement n'implique pas la résolution de la vente ; la livraison du Bien sera simplement reportée jusqu'à obtention par le Client d'un financement, dans un délai raisonnable. À défaut, il pourra être fait application par le Fournisseur, à son seul choix, des articles 9A.2 et 9A.3.

Article 5 – Prix

5.1. Les prix sont exprimés en euros et, sauf indication contraire du Fournisseur, s'entendent hors taxes.

5.2. Les Biens sont fournis au prix en vigueur au moment de la passation de la commande. Les prix sont calculés d'après le prix de vente des fournisseurs étrangers, les tarifs des transporteurs et assurances ainsi que les droits et taxes applicables. Le Client s'engage à payer toute augmentation de prix dûment justifiée par le Fournisseur en cas de modification d'un ou de plusieurs de ces éléments.

Article 6 – Conditions de paiement

6.1. (a) Pour les commandes dont le montant est supérieur à 300.000 euros, il sera demandé un acompte de 40% du prix à la commande, un second acompte de 50% du prix au départ de l'usine, le solde de 10% du prix étant dû à la mise en service du Bien. La TVA sera demandée en application des dispositions réglementaires.

(b) Pour les commandes et/ou demandes d'interventions supérieures ou égales à 7.500 euros mais inférieures à 300.000 euros, il sera demandé un acompte de 30% du prix à la commande, un second acompte de 40% du prix au départ de l'usine, le solde de 30% du prix étant facturé à la livraison, à la fin du montage ou à la fin de l'intervention. La TVA sera demandée en application des dispositions réglementaires.

(c) Pour les commandes et/ou demandes d'interventions inférieures à 7.500 euros, le prix est intégralement facturé à la livraison ou à la fin de l'intervention.

6.2. Sans préjudice des dispositions de l'article 6.1, les factures sont payables à soixante (60) jours de leur date d'émission. Toutefois, en cas de non-paiement par le Client d'une facture venue à échéance ou de doute sur la solvabilité du Client, le Fournisseur pourra exiger un paiement comptant des factures en cours et/ou réclamer toute garantie de solvabilité du Client avant toute nouvelle intervention ou acceptation de nouvelles commandes.

6.3. Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

6.4. Le paiement se fera par virement bancaire, chèque, billet à ordre ou traite. Dans le cas d'un paiement différé ou à terme, constitue un paiement, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant obligation de payer, mais leur règlement à l'échéance convenue.

6.5. Aucune compensation ne pourra être effectuée par le Client sans l'accord écrit, exprès et préalable du Fournisseur.

Article 7 – Retard

7.1. En cas de non-paiement par le Client d'une facture venue à échéance, le Fournisseur pourra suspendre la livraison des commandes en cours, refuser toute nouvelle commande du Client, refuser toute demande d'intervention du Client et suspendre les services de télémaintenance, sans que la responsabilité du Fournisseur puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

7.2. Tout retard de paiement entraînera de plein droit application d'intérêts de retard correspondant à trois (3) fois le taux d'intérêt légal sans pouvoir être inférieurs à 2,5% annuel, avec anatocisme, tous frais et accessoires en sus.

7.3. En outre, le Client devra payer au Fournisseur une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros majorée d'une pénalité égale à 10% du montant TTC

des sommes dues à titre de dommages-intérêts en compensation des frais de recouvrement exposés ; les intérêts de retard sont applicables à cette pénalité.

7.4. L'intégralité des termes de paiement et des factures non encore échues deviendra par ailleurs de plein droit immédiatement exigible, sans autre formalité qu'une mise en demeure émise par lettre recommandée AR.

Article 8 – Garanties d'exécution

8.1. Le signataire des CGV engage le Client et s'engage personnellement à apporter tout le soutien nécessaire au Client pour l'exécution de ses obligations envers le Fournisseur aux termes des présentes en application des dispositions de l'article 2322 du code civil.

8.2. Les Biens livrés ou les prestations effectuées, à la demande d'un Client, au sein d'une entité appartenant à un groupe de sociétés sont réputés livrés et/ou exécutés à la demande conjointe et solidaire de la filiale et de sa société mère.

Article 9A – Livraison

9A.1. Les délais de livraison n'ont qu'une valeur indicative et ne courent, en cas de conditions suspensives, qu'à compter de la réalisation de celle-ci. En cas de retard de livraison, le Client ne pourra prétendre à aucun dommage-intérêt ou pénalité, ni annuler sa commande.

9A.2. En cas de retard de paiement d'un acompte, le Fournisseur pourra décaler d'autant la livraison. Le Fournisseur se réserve la faculté de prononcer la résolution du Contrat en cas de défaut de paiement d'un des acomptes excédant de plus de huit (8) jours le délai pour percevoir l'acompte.

9A.3. Il en sera de même en cas de faculté accordée par le Fournisseur au Client de se substituer un tiers, à défaut de notification de la substitution ou de réitération de la commande par ce tiers dans les délais convenus.

Article 9B – Contrôle des exportations et réexportation

9B.1. Les Parties s'engagent mutuellement à respecter le droit européen et national concernant les sanctions économiques, ainsi que le contrôle des exportations et les restrictions à l'importation ; elles s'engagent également à appliquer le droit américain relatif au commerce extérieur sous réserve de sa compatibilité avec le droit européen et national. Ces normes sont désignées ci-après « Droit du commerce extérieur applicable » et leur application conditionnent la validité du Contrat, et l'obligation de fournir les prestations et livraisons de Biens aux termes du Contrat.

9B.2. Le Client est tenu de mettre à la disposition du Fournisseur toutes les informations et tous les documents nécessaires au respect du Droit du commerce extérieur applicable lors de l'exportation, de l'importation, de la réexportation ou du transfert des Biens ou services concernés, sans délai et/ou à première demande. Tout retard ou défaut de communication des informations susmentionnées prorogera d'autant la date de livraison des Biens ou d'exécution des prestations contractuelles, la responsabilité du Fournisseur ne pouvant être recherchée à ce titre.

9B.3. Le Client reconnaît et accepte que tout retard ou inexécution des dispositions du Contrat dus à l'examen de la conformité de l'opération au regard du Droit du commerce extérieur applicable ou aux procédures d'autorisation afférentes prorogent les dates et délais de livraison des Biens ou d'exécution de la prestation ; tout retard ou inexécution perdurant au-delà d'un délai de TRENTE (30) JOURS à compter de la date initialement prévue de livraison du Bien ou d'exécution de la prestation entraînera, de plein droit, la résiliation du Contrat avec les conséquences prévues à l'article 9B.6.

De convention expresse, la responsabilité du Fournisseur est exclue en cas de prorogation ou d'annulation du délai de livraison des Biens ou de réalisation des prestations contractuelles résultant de l'application des dispositions de l'article 9B, en ce qu'elles résultent exclusivement de l'application des normes impératives en vigueur.

9B.4. Le Client garantit que tous les Biens soumis à une restriction d'exportation en vertu du Droit du commerce extérieur applicable seront utilisés dans le pays de livraison convenu au moment de l'achat et y seront maintenus. Si le Client a l'intention de réexporter ces Biens ultérieurement, il reconnaît être personnellement tenu de respecter la législation applicable en matière de commerce extérieur et de décharger le Fournisseur de

KOENIG & BAUER

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

toute responsabilité en cas de violation des dispositions du Droit du commerce extérieur applicable.

9B.5. Le Client s'interdit de vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, les Biens objets du Contrat vers un État ou une entité quelconque faisant l'objet de sanctions ou de restrictions à l'importation ou à l'exportation de la part des autorités européennes ou nationales, tant que lesdites sanctions seront juridiquement applicables.

Si le Fournisseur transfère au Client des droits de propriété intellectuelle, des secrets commerciaux ou d'autres informations sensibles au sens des normes européennes ou nationales, ou si le Fournisseur accorde des droits d'accès ou de réutilisation correspondants à des droits de propriété intellectuelle ou à des secrets commerciaux, le Client ne peut pas transférer ceux-ci, directement ou indirectement, vers les pays susmentionnés ou en vue d'une utilisation dans ces États ou par ces entités, et le Client est tenu de faire part de cette interdiction à ses propres clients. A cet égard, le Client s'assure que les dispositions de la présente clause contractuelle ne sont pas compromises par des tiers dans la chaîne commerciale plus large, y compris d'éventuels revendeurs ; il s'engage à mettre en place ou maintenir un mécanisme de surveillance approprié afin de détecter tout comportement de tiers dans la chaîne commerciale de nature à faire obstacle à l'application de la présente clause.

9B.6. Tout manquement du Client aux dispositions de l'article 9B du Contrat, y compris la transmission d'informations erronées au Fournisseur (cf. art. 9B.2) autorisera le Fournisseur à résilier le Contrat aux torts exclusifs du Client.

En cas de résiliation du Contrat par application des dispositions de l'article 9B, le Client sera tenu de payer au Fournisseur une indemnité égale à 30% du prix mentionné au Contrat ou du prix du Bien exporté, le montant le plus élevé étant retenu, sans préjudice des indemnités complémentaires que le Fournisseur sera en droit de réclamer pour compenser les dommages subis, comprenant les éventuelles taxes publiques, pénalités et amendes qui seraient mises à la charge du Fournisseur.

Article 10 – Transfert des risques

10.1. Les Biens sont livrables départ usine ou contre remboursement au lieu et moment convenus. Sauf mention contraire, les Biens sont livrés au siège du Client et voyagent aux risques et périls du destinataire auquel il appartient, en cas d'avarie ou de manquant, de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée AR auprès du transporteur dans les trois (3) jours qui suivent la réception des Biens.

10.2. Le Client s'engage à assurer les Biens au profit de qui il appartiendra contre tous les risques qu'ils peuvent courir ou occasionner, dès leur livraison.

Article 11 – Conformité

11.1. Le Fournisseur s'engage à livrer un Bien conforme aux stipulations du Contrat. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit d'apporter des modifications aux caractéristiques des Biens dès lors que ces dernières sont liées à l'évolution de la technique et que le Client en retire un profit équitable.

11.2. Il appartient au Client de vérifier la conformité au Contrat ou à la commande des Biens livrés et de dénoncer au Fournisseur toute non-conformité dans les huit (8) jours de la livraison ; à défaut, le Client est réputé avoir accepté le Bien en l'état et avoir renoncé à se prévaloir d'une non-conformité à l'encontre du Fournisseur.

En cas de non-conformité dûment constatée par le Fournisseur, le Client pourra obtenir, d'un commun accord entre les Parties, le remplacement gratuit ou le remboursement du Bien concerné, à l'exclusion expresse de tout dommage-intérêt.

Article 12 – Garantie concernant les Biens

12.1. Sauf dérogation stipulée aux conditions particulières, les Biens sont conventionnellement garantis contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de livraison. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient prolonger celle-ci. Le Fournisseur ne garantit pas que les Biens seront opérationnels sans interruption.

12.2. Sous réserve des obligations pesant le cas échéant sur le Fournisseur au titre des dispositions impératives de la garantie légale, la seule obligation lui

incombant au titre de la garantie sera le remplacement gratuit ou la réparation du Bien ou de l'élément reconnu par lui défectueux, à l'exclusion de tout dommage-intérêt.

12.3. Sont exclus de toute garantie du Fournisseur les vices apparents dont le Client aura pu se convaincre lors de la livraison ainsi que les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un événement non imputable au Fournisseur (montage erroné, entretien défectueux, utilisation anormale, etc.), ou encore par une modification du Bien non prévue ni spécifiée par le Fournisseur.

Article 13 – Responsabilité

13.1. La responsabilité du Fournisseur est exclue concernant les dommages ne survenant pas directement sur les Biens, quels qu'en soient les causes et le moment auxquels ils sont survenus. De ce fait, toute indemnisation pour des dommages causés par l'interruption totale ou partielle de l'exploitation est expressément exclue.

13.2. De même, tout dommage consécutif à la mise en œuvre de la garantie est exclu.

13.3. Les Biens, de même que tous les produits vendus par le Fournisseur au Client, professionnel éclairé de l'imprimerie, sont exclusivement destinés à un usage professionnel. Dans l'éventualité où un dommage résulterait de l'utilisation d'un produit défectueux, la responsabilité du Fournisseur ne pourra être engagée que si le dommage entraîne une interruption totale de production de plus de 96 heures et/ou si le Fournisseur a méconnu des alertes concernant le produit utilisé à l'origine du dommage. Le Fournisseur est, en tout état de cause, déchargée de toute responsabilité en la matière :

- Si le Client a méconnu les conseils du Fournisseur et/ou
- Si le Client n'a pas fait un usage approprié des Biens ou produits litigieux et/ou
- Si le dommage a une origine non exclusivement liée à l'utilisation du produit défectueux.

13.4. Le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable des dommages survenant directement sur les Biens qu'en cas de faute intentionnelle sur lesdits Biens ou de négligence avérée ; un retard d'intervention ne caractérise en aucun cas une négligence.

13.5. La responsabilité du Fournisseur est expressément exclue pour l'emploi par le Client de solvants, encres, produits et fluides dans le cadre de l'utilisation du Bien. Le Fournisseur ne saurait être tenue responsable d'éventuels dommages écologiques liés au stockage des fluides, à l'évacuation de ceux-ci et aux émanations diverses liés à l'utilisation du Bien par le Client.

13.6. En tout état de cause, la charge de prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage incombe au Client.

Article 14 – Force majeure

Les obligations des Parties seront suspendues jusqu'à la disparition de l'évènement constitutif d'un cas de force majeure. Sont assimilés à des cas de force majeure, les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel du Fournisseur ou du fabricant des Biens vendus, de leurs transporteurs habituels, l'incendie, l'inondation, les catastrophes naturelles, les épidémies, les accidents, la guerre, la guerre civile, les soulèvements, les actes terroristes, les barrages routiers, les grèves ou ruptures d'approvisionnement en électricité et rupture d'approvisionnement des fournisseurs du Fournisseur.

Article 15 – Loyauté. Bonne foi. Absence de dépendance économique

15.1. Les Parties contractent de bonne foi. Elles s'obligent l'une envers l'autre à agir de façon loyale, dans le respect des dispositions contractuelles.

15.2. Le Client a la faculté de recourir à un autre prestataire que le Fournisseur pour l'entretien et la maintenance des Biens fournis par le Fournisseur ; il renonce par conséquent à toute action à l'encontre du Fournisseur au titre d'une prétendue dépendance économique qui ne saurait exister entre les Parties, indépendantes et libres l'une de l'autre.

Article 16 – Clause résolutoire

16.1. Sans préjudice des autres dispositions des CGV, en cas de défaut de paiement d'une échéance d'un Contrat soumis aux présentes CGV, ledit Contrat sera résilié de plein droit, si bon semble au Fournisseur, huit (8) jours après une mise en demeure par lettre

recommandée AR restée infructueuse. Le Fournisseur pourra également résilier l'ensemble des Contrats en cours en cas de résiliation d'un des Contrats du fait de la défaillance du Client et suspendre l'exécution des commandes et prestations en cours.

16.2. Le Client devra réparer l'intégralité du préjudice et des frais subis par le Fournisseur du fait de la résiliation de la vente et de la reprise des Biens ainsi que de la dépréciation et du coût de ceux-ci. L'indemnité due par le Client à ce titre ne saurait être inférieure à vingt-cinq pour cent (25%) du prix HT des Biens. Le Fournisseur pourra imputer les acomptes reçus sur le montant de l'indemnité. Cette indemnité est cumulable avec les intérêts et autres pénalités prévues à l'article 8.

16.3. La résiliation d'un Contrat de vente de Biens emporte de plein droit l'obligation pour le Client de restituer, à ses frais et risques, les Biens non encore intégralement payés au Fournisseur, au lieu déterminé par celle-ci, dans un délai maximum de huit (8) jours passé la date de résiliation notifiée par lettre recommandée AR. Passé ce délai, le Fournisseur pourra reprendre possession des Biens en question en quelque lieu ou mains qu'ils se trouvent.

Article 17 – Clause de réserve de propriété

Les Biens vendus par le Fournisseur demeurent son entière propriété jusqu'au paiement effectif intégral du prix par le Client. En conséquence, le Fournisseur pourra reprendre possession des Biens non intégralement payés par le Client, nonobstant les acomptes déjà versés par celui-ci, ceux-ci s'imputant prioritairement sur les indemnités et intérêts déterminés aux CGV. Cette disposition ne fait pas obstacle au transfert des risques opérés dès la livraison.

Article 18 – Protection des données

Certains Biens vendus sont munis d'un dispositif permettant leur maintenance à distance par extraction de données provenant exclusivement de l'utilisation des Biens (nombre de feuilles imprimées, nombres d'heures d'utilisation, etc.). Ce dispositif est relié à un système informatique centralisant les informations recueillies et en permettant l'emploi interne exclusivement à des fins d'optimisation de l'utilisation des Biens et de suivi de leurs performances. Le Client accepte que ces données soient collectées par le Fournisseur.

Article 19 – Attribution de juridiction. Loi applicable

19.1. Tout contrat soumis aux CGV est régi par la loi française.

19.2. Tout litige relatif à la validité, à l'exécution ou à l'inexécution d'un contrat soumis aux présentes CGV sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

19.3. La création de traites ne constitue pas une dérogation à cette clause attributive de juridiction.

A Tremblay-en-France, le 26 août 2024

Pour le Client :

Nom :

Qualité :

Signature :

Pour le Fournisseur : Koenig & Bauer (FR) SAS

Nom : Frédéric PAMBIANCHI

Qualité : Directeur Général

Signature :

Koenig & Bauer (FR)

**Centre d'activités Charles de Gaulle
10, rue Henri Farman
93297 Tremblay-en-France cedex
SIREN 398 328 310**